

adopté

SÉNAT

le 10 juin 1970.

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1969-1970

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273
du 22 décembre 1958 relative à l'organisation
judiciaire.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le pro-
jet de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

L'article premier de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Il est institué dans le ressort de chaque cour d'appel des juridictions de première instance réparties en deux catégories :

« — les tribunaux d'instance ;

« — les tribunaux de grande instance.

Voir les numéros :

Sénat : 217 et 250 (1969-1970).

« Les tribunaux d'instance statuent à juge unique.

« Les tribunaux de grande instance statuent en formation collégiale. Toutefois, sous réserve des règles fixées par le Code de procédure pénale, ils peuvent statuer à juge unique dans les conditions prévues à l'article 3-1. »

Art. 2.

Il est inséré entre les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée un article 3-1 rédigé comme suit :

« *Art. 3-1.* — En toutes matières de la compétence du tribunal de grande instance autres que disciplinaires ou relatives à l'état des personnes, le Président du tribunal ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut décider qu'une affaire sera jugée par le tribunal de grande instance statuant à juge unique.

« Le renvoi à la formation collégiale d'une affaire portée devant le tribunal de grande instance statuant à juge unique est de droit en cas d'opposition de l'une des parties. Cette opposition n'est pas motivée. Un décret en Conseil d'Etat en fixe les modalités et délais.

« Le renvoi à la formation collégiale peut également être décidé par le président ou son délégué, soit à la demande du juge saisi, soit d'office.

« Les décisions prévues au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

Art. 3.

L'article 5 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* — Des tribunaux d'instance ayant compétence exclusive en matière pénale peuvent être institués dans les conditions prévues à l'article 2, alinéa 2, ci-dessus. »

Art. 4.

L'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est complétée par un article 5-1 rédigé comme suit :

« *Art. 5-1.* — Sauf dérogation prévue par décret en Conseil d'Etat, le service des tribunaux d'instance institués par les articles premier et 5 est assuré, en ce qui concerne les attributions dévolues aux magistrats du siège, par les magistrats des tribunaux de grande instance. »

Art. 5.

En toutes matières, il n'est pas dérogé aux règles particulières relatives à l'organisation des juridictions statuant à juge unique ou en formation échevinale.

Art. 6.

Sont supprimés, dans le second alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 susvisée, les mots « et l'effectif des greffiers

et secrétaires de parquet » et dans l'article 8 de ladite ordonnance les mots « ainsi que l'effectif des greffiers et des secrétaires de parquet ».

Art. 7.

L'extension aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion des dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application interviendra dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 susvisée.

Art. 8.

L'appellation « Ecole nationale de la Magistrature » est substituée à l'appellation « Centre national d'Etudes judiciaires ».

Art. 9.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application des articles premier, 2, 4 et 5 de la présente loi ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juin 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.